

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 798

Avis et Communications 827

Annonces 827

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

30 SEPT 1991 - DECRET N°91-314/P.CTSP portant inscription au tableau d'avancement de Personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 798

- DECRET N°91-315/P-CTSP portant promotion automatique de Sous-Lieutenant au Grade de Lieutenant..... 799

- DECRET N°91-316/P.CTSP portant promotion à titre exceptionnel de Personnel non Officier des Forces Armées et de Sécurité.. 799

02 OCT. 1991 - DECRET N°91-317/PM-RM portant création d'une Commission Nationale AD-HOC Chargée du contrôle des véhicules de l'Etat, des Collectivités et des Organismes Publics et Para-Publics..... 799

- DECRET N°91-318/P.CTSP portant rectificatif au décret N°91.265/P.CTSP du 14 Septembre 1991..... 800

- DECRET N°91-319/PM-RM fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°91.067/CTSP du 1er Octobre 1991 portant modification du Code du Travail..... 800

03 OCT. 1991 - DECRET N°91-320/PM-RM portant modalités d'application des dispositions du Code Domaniale et Foncier relatives au permis d'habiter..... 802

- DECRET N°91-321/PM-RM portant modalités d'application des dispositions du Code Domaniale et Foncier relatives aux concessions rurales..... 803

- DECRET N°91-322/PM-RM portant réglementation des modalités et conditions de cession des terrains domaniaux par adjudication publique..... 806

- **DECRET N°91-323/PM-FM** portant réglementation de la cession à l'amiable des terrains domaniaux..... 807

- **DECRET N°91-324/PM-FM** portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission chargée des évaluations foncières..... 808

- **DECRET N°91-327/P.CTSP** portant nomination du Directeur Général Adjoint de la BALIMA..... 809

21 OCT. 1991 - **DECRET N°91-361/P.CTSP** portant création du Comité National d'Organisation de la Conférence Spéciale sur le Nord..... 809

- **DECRET N°91-362/P.CTSP** fixant la composition du Comité d'Organisation de la Conférence Spéciale sur le Nord..... 810

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

25 JUIL 1991 - **ARRETE N°91-2781/MTTP-CAB** portant agrément d'un tacheron du Batiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers..... 812

- **ARRETE N°91-2782/MTTP-CAB** portant renouvellement d'agrément de tacheron du Batiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers..... 812

13 AOUT 1991 - **ARRETE N°91-3121/MTTP-CAB** portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale des Travaux Publics et du Directeur Regional des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie de Sikasso..... 813

19 AOUT 1991 - **ARRETE N°91-3181/MTTP-CAB** Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint..... 814

- **ARRETE N°91-3182/MTTP-CAB** portant nomination de Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics..... 814

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

15 AOUT 1991 - **ARRETE N°91-3130/MAE-CAB** portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier..... 815

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

15 AOUT 1991 - **ARRETE N°91-3131/MTA-CAB** portant délivrance d'une autorisation de guide interprète..... 815

- **ARRETE N°91-3132/MTA-CAB** portant autorisation de l'exploitation de BAR-RESTAURANT à Bamako..... 816

- **ARRETE N°91-3133/MTA-CAB** portant autorisation de l'exploitation d'un BAR-RESTAURANT à Bamako..... 816

- **ARRETE N°91-3134/MTA-CAB** portant autorisation de l'exploitation d'une Pâtisserie à Bamako..... 816

REGION DE KAYES

GOUVERNORAT DE LA REGION DE KAYES

CABINET DU GOUVERNEUR

26 OCT. 1991 - **DECISION N°275/GRK-CAB** portant création d'une commission régionale de préparation des élections..... 816

REGION DE KOULIKOROCERCLE DE KATICOMMUNE DE KATI

12 OCT. 1991 - AVIS DE DEPOT des listes électorales et tableaux rectificatifs..... 818

ARRONDISSEMENT CENTRAL DE KATI

12 OCT. 1991 - DECISION N°47/AC-KTI portant dépôt de la liste électorale de l'Arrondissement Central..... 818

ARRONDISSEMENT DE BAGUINEDA

14 OCT. 1991 - DECISION N°379/AB-CKTI portant dépôt des listes électorales 818

ARRONDISSEMENT DE KALABAN-CORO

17 OCT. 1991 - DECISION N°005/AKB portant dépôt de la liste électorale de l'Arrondissement de Kalaban-Coro..... 818

ARRONDISSEMENT DE KOUROUBA

04 OCT. 1991 - DECISION N°007/AK-CKT portant dépôt de la liste électorale de l'Arrondissement de KOUROUBA... 818

ARRONDISSEMENT DE NEGALA

11 OCT. 1991 - DECISION N°62/A.N portant dépôt de la liste électorale de l'Arrondissement de Negala..... 819

ARRONDISSEMENT DE OUELESSEBOUGOU

10 SEPT 1991 - AVIS DE DEPOT des listes électorales..... 819

ARRONDISSEMENT DE SANANKOROBA

07 OCT. 1991 - AVIS DE DEPOT des listes électorales..... 819

ARRONDISSEMENT DE SIBY

20 SEPT 1991 - DECISION N°003/AS.CKTI portant dépôt de la liste électorale de l'Arrondissement de Siby..... 819

REGION DE MOPTICERCLE DE MOPTICOMMUNE DE MOPTI

21 AOUT 1991 - DECISION N°15/CM portant nomination de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la Commune de Mopti..... 819

ARRONDISSEMENT CENTRAL DE MOPTI

20 AOUT 1991 - DECISION N°049/ACM portant composition des Membres de la Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement Central de Mopti..... 820

ARRONDISSEMENT DE DIALLOUBE

10 OCT. 1991 - DECISION N°01/AD portant composition des membres de la Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement..... 820

CERCLE DE MOPTIARRONDISSEMENT DE FATOMA

31 AOUT 1991 - DECISION N°187/AF portant composition des membres de la Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement 820

CERCLE DE MOPTIARRONDISSEMENT DE KONNA

28 AOUT 1991 - DECISION N°06/AR-K portant composition des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement..... 821

ARRONDISSEMENT DE OURO-MODI

18 AOUT 1991 - DECISION N°1/AOM portant composition des membres de la Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement..... 821

ARRONDISSEMENT DE SENDEGUE

31 AOUT 1991 - DECISION N°03/AR-S portant composition des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement. 821

ARRONDISSEMENT DE SOUFROULAYE

28 AOUT 1991 - DECISION N°002/AS portant composition des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement..... 821

ARRONDISSEMENT DE SOYE

20 AOUT 1991 - DECISION N°003/AS portant composition des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement de SOYE..... 822

CERCLE DE YOUWAROU

10 SEPT 1991 - DECISION N°13/CY portant création des commission administrative d'établissement et de révision des listes électorales..... 82

CERCLE DE YOUWAROUARRONDISSEMENT CENTRAL

05 OCT. 1991 - DECISION N°002/AC-Y portant nomination des Membres de la Commission de distribution des Cartes Electorales..... 82

ARRONDISSEMENT D'AMBIRI

10 SEPT 1991 - DECISION N°001/AA-Y portant mise en place de la Commission de distribution des cartes électorales..... 82

ARRONDISSEMENT DE DOGO

03 SEPT 1991 - DECISION N°001/A.D portant nomination des membres de la Commission de distribution des Cartes Electorales..... 82

ARRONDISSEMENT DE GATHI-LOUMO

21 OCT. 1991 - DECISION N°003/AG-L portant mise en place de la Commission de distribution des Cartes Electorales..... 824

ARRONDISSEMENT DE GUIDIO-SARE

21 SEPT 1991 - DECISION N°005/AG-S-CY portant création de la Commission de distribution des Cartes Electorales de l'Arrondissement 824

ARRONDISSEMENT DE SAH

16 SEPT 1991 - DECISION N°086/A-SH portant création d'une commission locale de distribution des cartes électorales..... 824

ARRONDISSEMENT DE KORIENTZE

21 AOUT 1991 - DECISION N°001/AK.CM portant
composition des membres de la
commission administrative
chargée de la révision des
listes électorales de
l'Arrondissement de KORIENTZE 825

REGION DE GAOCERCLE D'ANSONGOARRONDISSEMENT CENTRAL

10 OCT. 1991 - DECISION N°004/A.ACA portant
création d'une commission
administrative chargée de la
révision des listes
électorales..... 825

ARRONDISSEMENT DE QUATAGOUNA

10 OCT. 1991 - DECISION N°01/AO portant
création d'une commission
administrative chargée de la
révision des listes
électorales..... 826

ARRONDISSEMENT DE TALATAYE

10 OCT. 1991 - DECISION N°003/A.TAL. portant
création d'une commission
administrative chargée de la
révision des listes
électorales..... 826

ARRONDISSEMENT DE TESSIT

10 OCT. 1991 - DECISION N°001/A.TES portant
création d'une commission
administrative chargée de la
révision des listes
électorales..... 826

DISTRICT DE BAMAKOCOMMUNE II

17 OCT. 1991 - DECISION N°0025/DS/CII portant
création d'une commission
administrative chargée de
l'élaboration des listes
électorales..... 826

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N SACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

PRESIDENCE DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

N°91-314/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 30
SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1ER / Les Sous-Officiers des Forces
Armées et de Sécurité ci-après désignés sont
inscrits au tableau d'avancement au grade de
Sous-Lieutenant, pour compter du 1er Octobre
1991 ;

I- GENDARMERIE NATIONALE :

- Adjudant-Chef Abdoulaye DIARRA N°Mle 6582

II. DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE :

- Inspecteur de Police Touma Sandiakou KANOUTE
N°Mle 00340

- Inspecteur de Police Sadio DEMBELE N°Mle
0265

ARTICLE 2 / Les intéressés seront promus au
grade de Sous-Lieutenant, pour compter du 1er
Avril 1982.

ARTICLE 3 / Le présent Décret sera enregistré
et publié au Journal Officiel

N°91-315/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER / Les Sous-Lieutenants de la Gendarmerie Nationale ci-après désignés sont promus au grade automatique de lieutenant pour compter du 1er Octobre 1991 ;

- Sous-Lieutenant Ousmane KONATE
- " " Bouréma BERTHE

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel

N°91-316/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1ER / L'Adjudant-Chef Ibrahim Ag Hamouna N°Mle OX-117 de la Garde Républicaine et le Goum du Mali est promu à titre exceptionnel au Grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1991.

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°91-317/PM-RM PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE AD-HOC CHARGEE DU CONTRÔLE DES VEHICULES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES ET DES ORGANISMES PUBLICS ET PARA-PUBLICS.

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1 CTSP du 31 Mars 1991
VU le Décret N°28/PG-RM du 26 Janvier 1980 fixant le régime des véhicules de l'Etat, complété par le Décret N°133/PG-RM du 5 Juin 1980 ;

VU le Décret N°140/PG-RM du 6 Juin 1980 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules des Sociétés et Entreprises d'Etat, Offices, Régies, Opérations de Développement, Instituts et autres Institutions à autonomie financière ;

VU le Décret N°91-001 P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un premier Ministre ;
VU le Décret N°91-208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER / Il est créé une Commission Nationale Ad-hoc de Contrôle des Véhicules de l'Etat.

ARTICLE 2 / La Commission Nationale Ad-hoc est chargée de :

- procéder au recensement exhaustif de tous les véhicules appartenant aux services publics, aux collectivités, aux organismes publics et para-publics ;
- centraliser et vérifier les résultats du recensement des véhicules administratifs dans les Régions, par les Commissions Régionales Ad-hoc ;
- veiller à la mise à jour, à tous les niveaux, de la comptabilité-matière des véhicules, concomitamment aux opérations de recensement ;
- superviser le changement de plaques minéralogiques des véhicules de l'Etat et l'apposition des identifications sur lesdits véhicules.

ARTICLE 3 / La Commission Nationale Ad-hoc est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Chef d'Etat-Major Particulier du Chef de l'Etat,

SECRETAIRE PERMANENT : Le Conseiller à la Sécurité du Premier Ministre,

MEMBRES :

- Un Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances (Inspection des Finances) ;
- Un Représentant du Ministre du Budget ;
- Un Représentant du Ministre de l'Administration Territoriale (Inspection de l'Administration Territoriale)
- Un Représentant du Ministre chargé du Contrôle Général d'Etat ;
- Un Représentant du Secrétariat Général du Gouvernement (Contentieux du Gouvernement) ;
- Le Directeur National des Transports et des Travaux Publics ;
- Le Directeur Adjoint de la Sûreté Nationale ;
- Un Représentant du Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Directeur National Adjoint de la Statistique et de l'Informatique ;

- Un Représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Division du Contrôle des Assurances) ;

- Le Commandant de la Compagnie de Circulation Routière.

ARTICLE 4 / Les Gouverneurs de Région mettront en place des Commissions Régionales Ad-hoc à l'image de la Commission Nationale Ad-hoc avec les mêmes attributions que cette dernière, dans le ressort territorial de la région. Les Commissions Régionales communiquent dans un délai de 40 jours, les résultats de leurs opérations de recensement à la Commission Nationale Ad-hoc.

ARTICLE 5 / La Commission Nationale Ad-hoc doit soumettre au Gouvernement dans le délai de 45 jours maximum pour compter de la date de signature du présent décret, les résultats de sa mission.

ARTICLE 6 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 02 OCTOBRE 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS
COLONEL TIECOURA DOUMBIA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE INTERIEURE
COLONEL KAFONGOUNA KONE

LE MINISTRE DU BUDGET, P.I
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE,
COMMANDANT MOUSSA DIABATE

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA SECURITE
INTERIEURE,
COLONEL BIRAMA SIRE TRAORE

N° 91-318/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 02 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1ER / Le Décret N°91-265/P-CTSP du 14 Septembre 1991 est rectifié ainsi qu'il suit en son article 1er.

AU LIEU DE :

ARMEE DE L'AIR

- LIEUTENANT Mohamed TRAORE

L I R E

ARMEE DE L'AIR

- LIEUTENANT Mohamed OULOQUEM

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°91-319/PM-RM FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°91.067/P-CTSP du 1ER OCTOBRE 1991 PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°91-067/P-CTSP du 1ER Octobre 1991 portant modification du Code du Travail ;
VU le Décret N°91/001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°91/208/P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER / Le présent Décret détermine les modalités d'application de l'Ordonnance N°91.067/P-CTSP du 1ER Octobre 1991 portant modification du Code du Travail.

CHAPITRE II : DES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANT

Section 1 : De l'Agrément

ARTICLE 2 / L'autorisation d'ouverture d'un bureau de placement payant est délivrée par les autorités Administratives suivantes :

- Le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale lorsque l'activité du bureau ou de l'Office s'exerce sur l'ensemble du territoire national ou sur plusieurs régions ;

- Le Directeur Régional du Travail et de la Sécurité Sociale lorsque l'activité du bureau ou de l'Office ne s'exerce que sur tout ou partie d'une région.

La zone d'activité est précisée dans l'acte d'agrément.

ARTICLE 3 / Toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir l'autorisation visée à l'article précédent doit adresser à cet effet à l'autorité Administrative compétente une demande indiquant la zone d'activité du bureau accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une copie des statuts s'il s'agit d'une personne morale
- un Certificat de Nationalité Malienne ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonne vie et moeurs ;
- une copie certifiée conforme du diplôme exigée ;
- le reçu du versement du cautionnement.

ARTICLE 4 / L'autorité administrative est tenue de faire connaître sa décision au postulant dans les 15 jours suivant la date du dépôt de la demande.

A défaut, ou lorsque l'autorisation est refusée, le postulant peut adresser un recours hiérarchique, selon le cas, au Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ou au Ministre chargé du Travail.

L'autorité administrative devant laquelle est porté le recours hiérarchique est tenue de faire connaître sa décision dans un délai de 15 jours.

Le silence gardé au delà, vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 / L'autorisation d'ouvrir un bureau de placement payant est délivrée aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1°) Pour les personnes physiques :

- être âgé d'au moins 21 ans ;
- être de Nationalité Malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité aux Maliens ;
- être de bonne moralité ;
- être titulaire au moins d'un diplôme d'enseignement secondaire.

2°) Pour les personnes morales :

- avoir parmi le personnel de Direction, au moins une personne possédant un diplôme d'enseignement supérieur ;
- avoir son siège social au Mali.

3°) Toute personne doit :

- disposer d'un local et d'un équipement appropriés ;

- verser le cautionnement exigé.

Section 2 : Conditions d'exercice de placement

ARTICLE 6 / Toute personne physique ou morale ayant obtenu l'autorisation d'ouvrir un bureau de placement payant est tenue au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la matière et aux obligations suivantes :

- être immatriculée au registre du commerce ;
- être titulaire d'une patente ;
- être immatriculé au service de la statistique ;
- être immatriculée à l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 7 / L'agrément peut être retiré après mise en demeure lorsque l'une quelconque des conditions fixées ci-dessus n'est pas satisfaite.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 8 / Le montant du cautionnement prévu à l'article 5 ci-dessus, est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé du Travail.

ARTICLE 9 / Les personnes physiques ou morales qui procèdent à des opérations de placement doivent se conformer à la nouvelle réglementation dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

ARTICLE 10 / Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 2 OCTOBRE 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA FONCTION

PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DABA DIAWARA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET P.1

BASSARY TOURE

DECRET N°91.320/PM-RM PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DOMANIAL ET FONCIER RELATIVES AU PERMIS D'HABITER.

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domanial et Foncier ;
VU le Décret N°91-001 P-CTSP du Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°91-208 P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER / Des lots de terrains urbains ne peuvent être attribués sous forme de permis d'habiter que s'ils sont à usage d'habitation.

ARTICLE 2 / Le permis d'habiter ne peut être délivré que pour des parcelles ayant fait l'objet d'une opération d'urbanisme : lotissement, réhabilitation, rénovation ou restructuration.

ARTICLE 3 / Les collectivités territoriales décentralisées ne peuvent entreprendre d'opération d'urbanisme que sur les terrains dont le titre foncier est établi à leur nom.

ARTICLE 4 / La demande de permis d'habiter timbrée, établie sur formulaire fourni par l'Administration et signée, doit être adressée à l'autorité administrative propriétaire du terrain.

A la demande doivent être joints :

- une attestation de non possession d'autres lots à usage d'habitation, bâtis ou non, dans la même agglomération ;
- deux photos d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un quitus fiscal délivré par les services fiscaux de la collectivité territoriale attributaire des terrains ;
- un certificat de vie collectif des enfants du demandeur s'il en a.

ARTICLE 5 / L'autorité administrative qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur. Elle inscrit celle-ci sur un registre ad hoc sur lequel doivent être mentionnées les principales dispositions relatives au permis d'habiter, entre autres : dates d'attribution, d'expiration du délai de

mise en valeur, de mise en gage éventuelle, de constat de la mise en valeur, de transformation du permis d'habiter en titre foncier.

ARTICLE 6 / L'autorité administrative instruit la demande en s'assurant auprès des services intéressés que le requérant ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non dans la même agglomération.

ARTICLE 7 / Lorsque cette décision est favorable, elle lui précise le montant de la redevance unique qu'il aura à payer et la date à laquelle il devra s'en acquitter.

Cette redevance correspond à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain, lesquels comprennent, notamment, les frais d'étude, de contrôle, de viabilisation et de lotissement.

ARTICLE 8 / Après paiement de la redevance, un permis d'habiter est délivré à l'intéressé. Ce permis, établi au nom du bénéficiaire mentionne notamment, le lieu de situation du terrain, le montant et la date de versement de la redevance.

Un cahier des charges énumère, si nécessaire, les clauses et conditions du permis autres que celles figurant sur ce permis.

ARTICLE 9 / Le non respect des clauses et conditions du permis d'habiter et du cahier des charges y annexé peut entraîner la reprise du terrain par l'autorité administrative. Cette dernière doit mettre en demeure, par écrit, le titulaire du permis d'habiter de régulariser sa situation dans les trois mois du constat du non respect de ses obligations.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'Administration engage la procédure de reprise du terrain.

ARTICLE 10 / En cas de reprise du terrain, pour cause d'utilité publique, le titulaire doit recevoir une indemnité représentative du préjudice subi.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la commission prévue à l'Article 51 du Code Domanial et Foncier.

Au vu du procès-verbal de la commission, l'autorité administrative procède au dédommagement du titulaire du permis dans les meilleurs délais et reprend l'usage du terrain.

ARTICLE 11 / A l'expiration du délai imparti par le permis d'habiter ou le cahier des charges y annexé, pour la mise en valeur, l'autorité administrative engage la procédure de constat de cette mise en valeur.

Cependant, le titulaire du permis ayant satisfait à ses obligations peut également demander le constat de mise en valeur.

Les frais afférents à ce constat sont, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire du permis d'habiter.

ARTICLE 12 / Si la mise en valeur n'est pas réalisée à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative peut accorder un délai supplémentaire de mise en valeur si des circonstances exceptionnelles ou la force majeure le justifient.

ARTICLE 13 / Le titulaire du permis d'habiter ayant satisfait à ses obligations et disposant de la notification de l'autorité administrative le constatant peut obtenir la transformation du permis d'habiter en titre définitif de propriété après paiement du prix de cession et des frais y afférents.

La demande d'acquisition est faite par écrit, accompagnée du permis d'habiter et du procès verbal de constat de mise en valeur.

ARTICLE 14 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel

BAMAKO, LE 03 OCTOBRE 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET/P.I

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

DECRET N°91-321/PM-RM PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DOMANIAL ET FONCIER RELATIVES AUX CONCESSIONS RURALES.

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986, portant Code Domanial et Foncier ;

VU le Décret N°91-001 P.CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208 P.CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER / L'attribution des terres domaniales sous la forme de concessions rurales, telle que prévue par la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 sus-visée s'effectue dans les formes et conditions prévues au présent Décret.

ARTICLE 2 / Toute personne désireuse d'obtenir un terrain, sous la forme d'une concession rurale, doit adresser une demande écrite au Commandant de Cercle dans le ressort duquel le terrain se trouve situé.

La demande timbrée doit comporter :

- les nom, prénom, qualité, nationalité du demandeur si celui-ci est une personne physique ;

- les dénomination, nationalité, capital et siège social, s'il s'agit d'une personne morale ; en outre le demandeur doit justifier sa qualité pour agir en tant que représentant de ladite personne morale et fournir la preuve que celle-ci est légalement constituée

- la superficie et les limites du terrain demandé ;

- l'usage qui doit être fait de ce terrain ;

Chaque demande doit être accompagnée :

- d'un plan à l'échelle ou d'un croquis en trois exemplaires, indiquant par rapport à des points précis et remarquables, en particulier les bornes foncières s'il en existe, la position du terrain demandé ;

- d'un extrait d'acte de naissance, s'il s'agit d'une personne physique ou d'un exemplaire des statuts, s'il s'agit d'une personne morale ;

- d'une description du projet de mise en valeur précisant les modalités de celle-ci et les moyens à mettre en oeuvre ;

- d'un dossier économique pour les exploitations agro-industrielles.

ARTICLE 3 / Si le terrain demandé est situé dans le ressort de plusieurs cercles, le demandeur doit établir autant de demandes qu'il y a de cercles.

ARTICLE 4 / Après avoir vérifié si la demande est établie conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 ci-dessus, le Commandant de

Cercle l'inscrit sur un registre des concessions ouvert à cet effet.

Cette inscription comporte mention des nom, prénom et qualité du demandeur et description sommaire du terrain sollicité.

Récépissé est délivré sans délai au demandeur ou lui est adressé, s'il le demande, par envoi postal recommandé à ses frais.

En outre sont mentionnés, à date, dans le registre des concessions, le dépôt du dossier, l'enquête sur le terrain, l'immatriculation de celui-ci, l'acte de concession, l'expiration du délai de mise en valeur, l'évaluation et la vente définitive du terrain au concessionnaire.

ARTICLE 5 / Toute demande de concession parvenue à l'Administration doit être portée à la connaissance du public par les mesures de publicité ci-après :

- apposition et maintien pendant un délai d'un mois d'affiches dans les bureaux du Cercle et de l'Arrondissement de situation du terrain ainsi que dans les différents villages situés dans le voisinage immédiat dudit terrain.

Ces affiches doivent indiquer le terrain objet de la demande, le nom du demandeur, les modalités de l'exploitation envisagée.

- lecture publique de ces affiches, dès leur apposition, par un crieur public dans chaque village concerné, ainsi que lors de l'enquête publique menée à l'occasion du bornage du terrain.

- publication de la demande dans le Journal Officiel ou dans un Journal d'annonces légales.

ARTICLE 6 / Le Commandant de Cercle, s'il juge le dossier recevable, saisit le représentant du service chargé des Domaines en vue d'entamer la procédure d'immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

ARTICLE 7 / L'attribution définitive de la concession ne peut intervenir qu'après l'immatriculation du terrain au nom de l'Etat, et, au minimum, un mois à compter de la publication légale de la demande sous réserve des éventuelles oppositions.

ARTICLE 8 / Les oppositions à la demande de concession constatées lors de l'enquête sur le terrain ou déposées aux bureaux du Commandant de Cercle, du Chef d'Arrondissement ou du service des Domaines, doivent être inscrites au registre des concessions.

Le Commandant de Cercle a compétence pour régler, à l'amiable, ces oppositions. A cette fin, il convoque et entend les parties. Il établit un procès-verbal de la rencontre et constate administrativement l'accord ou l'opposition des parties. Une copie du procès-verbal est jointe au dossier de concession. A défaut d'accord amiable, le dossier est transmis à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 9 / Après étude du dossier et préparation de l'acte de concession et du cahier des charges par le service des Domaines, le Commandant de Cercle notifie l'attribution de la concession, lorsque celle-ci porte sur un terrain d'une contenance ne dépassant pas 10 hectares.

L'attribution de la concession fait l'objet d'un acte signé par le Commandant de Cercle et établi en trois exemplaires.

Si le Commandant de Cercle estime que la concession ne peut être accordée il en informe le demandeur.

ARTICLE 10 / Dans le cas où la demande de concession porte sur un terrain d'une contenance supérieure à 10 hectares, le Commandant de Cercle adresse le dossier de concession contenant notamment l'avis des services techniques et le cahier des charges au représentant du service chargé des Domaines qui le transmet avec son avis au Directeur National chargé des Domaines.

Ce dernier prépare le projet de texte d'attribution de la concession à soumettre au Conseil des Ministres.

ARTICLE 11 / Après signature du décret accordant la concession, le Directeur National chargé des Domaines en transmet trois ampliations comportant chacune en annexe un exemplaire du cahier des charges au

représentant du service chargé des Domaines qui est également informé si la concession n'est pas accordée.

ARTICLE 12 / Le représentant du service chargé des Domaines conserve une ampliation du décret d'attribution et du cahier des charges y annexé. Il transmet les deux autres ampliations avec leur cahier des charges au Commandant de Cercle.

Si la concession n'a pas été accordée il le fait connaître au Commandant de Cercle afin que celui-ci en informe le demandeur.

ARTICLE 13 / Le Commandant de Cercle notifie l'attribution de la concession au demandeur. Il lui remet, après émargement par ce dernier du registre des concessions, une ampliation de l'acte ou du décret lui attribuant la concession. Si la concession a été accordée par le Commandant de Cercle, celui-ci adresse une ampliation de l'acte de concession avec le cahier des charges au représentant du service chargé des Domaines pour servir de titre de recouvrement des redevances dues par le concessionnaire. Dès la remise de l'acte de concession le droit de concession est inscrit au livre foncier à la demande du Commandant de Cercle et à la diligence du représentant du service chargé des Domaines, chargé de la tenue du livre foncier.

ARTICLE 14 / La redevance fixée par le cahier des charges annexé à l'acte de concession est due pour une année civile. Elle est payable avant le 1er Avril de chaque année.

Elle est perçue soit par le représentant du Service chargé des Domaines, soit à défaut par le Commandant de Cercle.

Toutefois, au moment de la remise de l'acte de concession, le concessionnaire est tenu d'acquitter la fraction de redevance correspondant à la période comprise entre le premier jour du mois au cours duquel la concession a été accordée et le trente un Décembre suivant.

Le Commandant de Cercle doit reverser dans les plus brefs délais les redevances qu'il a perçues à la caisse du Receveur des Domaines. En cas de retard de paiement, le montant de la redevance est majoré d'un intérêt de retard calculé au taux de 5 % par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Si la redevance afférente à une année n'est pas payée avant le 1er Janvier de l'année suivante, une mise en demeure, au sens de l'Article 58 du Code Domanial et Foncier est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception au concessionnaire par le représentant du service des Domaines ou à défaut par le Commandant de Cercle.

En cas de non règlement dans les trois mois de la mise en demeure, le représentant du service chargé des Domaines ou, à défaut le Commandant de Cercle, engage la procédure de retrait de la concession.

ARTICLE 15 / Le concessionnaire doit, avant la date d'expiration de la concession, demander par écrit au Commandant de Cercle, la transformation de celle-ci en titre foncier ou sa prorogation. Si, avant cette date, le concessionnaire n'a demandé ni la transformation de sa concession, ni sa prorogation, le Commandant de Cercle est tenu de le mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de demander soit la transformation de sa concession, soit sa prorogation.

Le constat de mise en valeur est effectué par la commission prévue à l'Article 65 du Code Domanial et Foncier, à la demande du Commandant de Cercle.

La Commission établit le procès-verbal de ses travaux. Mention de ce procès-verbal de constat de mise en valeur est portée au registre de concession.

ARTICLE 16 / Le procès-verbal de la commission est transmis au Commandant de Cercle, une copie en étant adressée au représentant du service chargé des Domaines.

Si la mise en valeur est conforme aux prescriptions du cahier des charges et de l'acte de concession, le Commandant de Cercle demande au représentant du service chargé des Domaines d'engager la procédure de cession du terrain au concessionnaire.

Si la mise en valeur n'est pas conforme aux prescriptions du cahier des charges et de l'acte de concession, l'autorité concédante notifie au concessionnaire, soit le retrait de la concession, soit la prolongation du délai de mise en valeur de celle-ci si le concessionnaire l'a demandée et a justifié son retard par des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

ARTICLE 17 / Le service chargé des Domaines constitue le dossier de cession qui comprend l'acte de cession, le cahier des charges ainsi que le procès-verbal de la Commission visé à l'Article 15 du présent décret.

Lorsque la cession doit être autorisée par décret pris en Conseil des Ministres, le Directeur National chargé des Domaines prépare le projet de décret autorisant la cession du terrain concédé.

Il établit ensuite le projet d'acte de cession qu'il soumet à la signature du concessionnaire et du Ministre chargé des Domaines représentant l'Etat.

La cession ne devient définitive qu'après versement du prix du terrain tel que fixé dans l'acte de cession, augmenté des frais, au représentant du service chargé des Domaines. Celui-ci doit alors faire inscrire l'acte de cession au livre foncier, aux fins de faire constater le transfert du droit de propriété sur le terrain initialement immatriculé au nom de l'Etat.

ARTICLE 18 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 03 OCTOBRE 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET/P.I

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

DECRET N°91-322/PM-RM PORTANT REGLEMENTATION DES MODALITES ET CONDITIONS DE CESSIION DES TERRAINS DOMANIAUX PAR ADJUDICATION PUBLIQUE.

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986, portant Code Domaniale et Foncier ;

VU le Décret N°91-001 P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208 P-CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER / En application de l'Article 73 du Code Domaniale et Foncier la cession par adjudication publique des terrains domaniaux est soumise aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 / La vente par adjudication est annoncée par une publication au Journal Officiel ou dans un journal habilité à publier des annonces légales deux mois avant la date fixée pour la vente.

La publication doit indiquer : la situation, la superficie, le numéro du titre foncier du terrain, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication, le prix de mise en vente et

les dispositions principales du cahier des charges.

Ce dernier document ainsi que le plan du terrain sont déposés aux bureaux du Commandant de Cercle et du représentant du service chargé des Domaines.

Ils peuvent être consultés par toute personne intéressée.

ARTICLE 3 / Le prix de base d'adjudication est fixé par l'Administration des Domaines conformément au décret fixant les barèmes des prix des terrains.

ARTICLE 4 / L'adjudication a lieu sous la présidence du représentant du service des Domaines ou du Commandant de Cercle.

ARTICLE 5 / Aux jour et heure fixés pour la vente et avant l'ouverture des enchères, le représentant du service chargé des Domaines ou à défaut le Commandant de Cercle, porte à la connaissance du public les conditions générales de l'adjudication et notamment les clauses et conditions essentielles prévues au cahier des charges.

ARTICLE 6 / L'adjudication est prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur.

ARTICLE 7 / La vente ne devient définitive qu'après paiement du prix correspondant à la plus forte enchère augmentée des frais, le délai de paiement étant fixé dans le cahier des charges.

ARTICLE 8 / Les formalités et les frais d'inscription au livre foncier de la vente des parcelles acquises par voie d'adjudication sont également à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 9 / Le procès-verbal de l'adjudication est établi par le représentant du service chargé des Domaines ou à défaut par le Commandant de Cercle.

Ce procès-verbal consigne notamment les résultats de l'adjudication ; il décrit les caractéristiques principales des enchères et fait état des incidents qui ont pu se produire durant celles-ci.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé dans les bureaux du représentant du service chargé des Domaines ou à défaut du Commandant de Cercle.

ARTICLE 10 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,

sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 03 OCTOBRE 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET/P.I

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

BASSARY TOURE

**DECRET N°91-323/PM-RM PORTANT REGLEMENTATIN DE
LA CESSION A L'AMIALE DES TERRAINS DOMANIAUX**

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986,
portant Code Domaniaal et Foncier ;

VU la Loi N°86-42/AN-RM du 30 Janvier 1986
portant Code Foncier ;

VU le Décret N°91-001 P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208 P-CTSP du 26 Août 1991
portant nomination des Membres du
Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER / La cession à l'amiable des
terrains domaniaux, en application de
l'article 73 du Code Domaniaal et Foncier, a
lieu dans les formes et conditions prévues au
présent décret.

ARTICLE 2 / Toute personne désireuse
d'acquérir à l'amiable un terrain domaniaal,
doit adresser une demande écrite au
représentant du service chargé des Domaines du
lieu de situation du terrain.

Cette demande timbrée doit énoncer :

- s'il s'agit d'une personne physique, les
nom, prénom, qualité, nationalité et domicile
du demandeur ;

- s'il s'agit d'une personne morale, les
dénomination, nationalité, siège social et
capital de celle-ci. En outre, le demandeur
doit justifier son habilitation à agir en tant
que représentant de ladite personne morale et
fournir la preuve que celle-ci est légalement
constituée ;

- la situation, la superficie et
éventuellement les limites du terrain ;

- l'usage qui doit être fait de celui-ci.

ARTICLE 3 / Le service chargé des Domaines
procède à l'instruction de la demande en
tenant compte du statut juridique, de la
situation et du prix du terrain. Il en avise
par écrit le demandeur.

Il prépare, dans le cas où cela est nécessaire
en vertu des dispositions de l'article 73
alinéa 1 du Code Domaniaal et Foncier, le
projet de décret à soumettre au conseil des
Ministres pour obtenir l'autorisation de vente
du terrain.

Il établit le cahier des charges en
collaboration avec les services techniques
intéressés, lorsque la mise en valeur du
terrain doit être entreprise.

ARTICLE 4 / La cession dûment autorisée par
décret est notifiée au demandeur par le
Service des Domaines.

ARTICLE 5 / La cession est constatée par un
acte établi en la forme administrative ou
notariée, signé par les parties, le Ministre
chargé des Domaines représentant l'Etat.

ARTICLE 6 / La vente ne devient effective
qu'après paiement du prix augmenté des frais,
le délai de paiement étant fixé dans l'acte.

ARTICLE 7 / L'inscription au livre foncier
s'effectue à la demande de l'acquéreur et à
ses frais ; elle doit mentionner, le cas
échéant, les clauses d'inaliénabilité du
terrain et de reprise de celui-ci, prévues à
l'Article 75 du Code Domaniaal et Foncier.

ARTICLE 8 / Le constat de la mise en valeur,
lorsque celui-ci est prévu à l'acte de vente
ou au cahier des charges y annexé, est établi
par la commission chargée des évaluations
foncières à la demande du service chargé des
Domaines, ce dernier étant saisi par le
demandeur par écrit.

ARTICLE 9 / Dans l'hypothèse prévue à
l'Article 78 du Code Domaniaal et Foncier, où
l'acquéreur n'a pu mener à bien la mise en
valeur envisagée pour des raisons
exceptionnelles ou indépendantes de sa
volonté, celui-ci peut demander, par écrit, au
service chargé des Domaines, une prorogation
du délai de mise en valeur.

La demande doit indiquer notamment les raisons
du non respect du délai et être accompagnée
des pièces justificatives éventuellement
nécessaires.

ARTICLE 10 / Lorsque le constat de la
commission chargée des évaluations met en

évidence la réalité de la mise en valeur, le représentant du service chargé des Domaines le notifie par écrit, dès réception du procès-verbal de la commission, au propriétaire du terrain.

Celui-ci muni de cette notification, peut demander au service chargé de la Conservation Foncière, la radiation des clauses d'inaliénabilité et de reprise du terrain.

ARTICLE 11 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 03 OCTOBRE 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET/P.I

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

DECRET N°91-324/PM-RM PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGEE DES EVALUATIONS FONCIERES

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986, portant Code Domaniaal et Foncier ;

VU la Loi N°86-42/AN-RM du 30 Janvier 1986 portant Code Forestier ;

VU le Décret N°91-001 P,CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208 P,CTSP du 26 Août 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER / La Commission Foncière, prévue par les articles 22, 51 et 65 du Code Domaniaal et Foncier, chargée de l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire muni d'un titre régulier en cas de reprise du terrain par l'Administration et de la constatation de mise en valeur est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Commandant de Cercle ou le Maire ou leur représentant ;

MEMBRES :

- Un représentant de chaque service technique concerné ;

- Un représentant du service chargé des Domaines.

L'occupant, le concessionnaire ou son représentant assiste de droit aux travaux de la commission.

ARTICLE 2 / La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Sauf cas d'urgence dûment motivé, ses membres sont convoqués huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 3 / La commission peut se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 / La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres, dont le Président.

A défaut, une nouvelle convocation doit être envoyée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date prévue pour la première réunion.

ARTICLE 5 / Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage de voix.

ARTICLE 6 / En l'absence de réponse de la commission dans un délai de trois mois, le demandeur peut faire procéder à l'évaluation de la mise en valeur par tout expert immobilier agréé auprès des Cours et Tribunaux du Mali.

ARTICLE 7 / Un procès-verbal faisant état des arguments des parties et des justifications de la décision prise est établi.

Ce procès-verbal est transmis au service chargé des Domaines qui veille à la mise en application des décisions de la commission.

ARTICLE 8 / Tout litige relatif à une décision de la commission ou aux modalités de fonctionnement de celle-ci est soumis conformément à la législation en vigueur, à la juridiction administrative.

Les tribunaux civils demeurent compétents dans le cas où le litige porte sur le droit de propriété et ses démembrements.

ARTICLE 9 / Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,

sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 03 OCTOBRE 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DU BUDGET/P.I

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

BASSARY TOURE

DECRET N°91-327/P.CTSP PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA BALIMA.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°78-29/CMLN du 7 Août 1978

autorisant la ratification du protocole
d'Accord de création d'une Banque Libyo-
Malienne pour le Commerce Extérieur et le
Développement ;

VU le Décret N°232/PG-RM du 7 Août 1978
portant ratification du protocole d'Accord de
création d'une Banque Libyo-Malienne pour le
Commerce Extérieur et de Développement ;

VU le Décret N°91-001/P.CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-208/P.CTSP du 26 Août 1991
portant nomination des Membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1ER / Monsieur Cheick Sidi Mouhamade
SECK, N°Mle 480-80 R, Inspecteur des Services
Economiques de 3^e classe, 7^e Echelon
précédemment Conseiller Technique au Ministère
de l'Economie et des Finances est nommé
Directeur Général Adjoint de la Banque Libyo-
Malienne pour le Commerce Extérieur et le
Développement (BALIMA).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent Décret qui abroge
toutes dispositions antérieures contraires,
notamment celles du Décret N°89-218/PRM du 10
Juillet 1991, sera enregistré et publié au

Journal Officiel.

BAMAKO, LE 07 OCTOBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

DECRET N°91-361/P.CTSP PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DE LA CONFERENCE SPECIALE SUR LE NORD.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU les Décisions et résolutions de la
Conférence Nationale réunie à Bamako du 29
Juillet au 12 Août 1991.

DECRETE

ARTICLE 1ER / Il est créé sous la haute
autorité du Président du Comité de Transition
pour le Salut du Peuple, un Comité National
d'Organisation de la Conférence Spéciale sur
le Nord.

ARTICLE 2 / Le Comité National d'organisation
de la Conférence Spéciale sur le Nord a pour
mission :

- la mise en oeuvre de toutes actions
susceptibles de favoriser la tenue et la
réussite de la Conférence Spéciale sur le Nord
A cet effet il est chargé de :

- l'organisation technique et matérielle de la
Conférence Spéciale ;

- la supervision et la coordination des tâches
des commissions de travail et des Comités
Régionaux ;

- l'élaboration des documents juridiques et
techniques relatifs au développement politique
économique et social des Régions du Nord.

ARTICLE 3 / Le Comité National d'Organisation
est animé par une Coordination Centrale.

ARTICLE 4 / Alinéa 1 : Pour l'exécution des travaux techniques et l'organisation matérielle de la Conférence Spéciale, les Membres du Comité National d'Organisation sont repartis en :

- Commission Politique et Institutionnelle,
- Commission Economique,
- Commission d'Organisation Matérielle.

Alinéa 2 : Il est mis en place dans chaque Région concernée un Comité Régional d'organisation.

ARTICLE 5 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 21 OCTOBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**DÉCRET N°91-362/P.CTSP FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE D'ORGANISATION DE LA CONFERENCE
SPECIALE SUR LE NORD.**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU le Décret N°91-361/P.CTSP du 21 Octobre
1991 portant création du Comité National
d'Organisation de la Conférence Spéciale sur
le Nord.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ La composition du Comité National
d'Organisation de la Conférence Spéciale sur
le Nord est fixée comme suit :

- Le Secrétaire Permanent du Comité de Transition pour le Salut du Peuple ;
- Le Président de la Commission Politique du Comité de Transition pour le Salut du Peuple ;
- Le Président de la Commission de Défense et de Sécurité du Comité de Transition pour le Salut du Peuple ;
- Le Président de la Commission des Affaires Institutionnelles et Juridiques du Comité de Transition pour le Salut du Peuple ;
- Le Président de la Commission Economique et Financière du Comité de Transition pour le Salut du Peuple ;
- Le Ministre Chargé des Relations avec le Comité de Transition pour le Salut du Peuple et les Associations :

- Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure
 - Le Chef d'Etat-Major Particulier du Chef de l'Etat
 - Le Délégué Général au Nord
 - 4 Membres du Secrétariat Permanent du Comité de Transition pour le Salut du Peuple
 - 3 Membres du Cabinet du Chef de l'Etat
 - 4 Représentants de la Primature
 - 1 Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances
 - 1 Représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Environnement
 - 2 Représentants du Ministre des Transports et des Travaux Publics
 - 2 Représentants du Ministre du Budget
 - 2 Représentants du Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure
 - 4 Représentants du Ministre de l'Administration Territoriale
 - 1 Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur
 - 2 Représentants du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale
 - 1 Représentant du Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie
 - 1 Représentant du Ministre de la Communication et de la Culture
 - 1 Représentant du Ministre de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine
 - 1 Représentant du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat
 - 1 Représentant du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure
 - 1 Représentant du Protocole de la République
 - Le Président de la Coordination des Associations oeuvrant pour la paix et le développement des Régions du Nord
 - 1 Représentant de la Commission Consultative auprès du Chef de l'Etat sur le Nord.
- ARTICLE 2/** Les travaux du comité d'organisation sont centralisés auprès d'une coordination composée comme suit :
- **Président** : Le Secrétaire Permanent du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.
 - **Membres** : Le Ministre Chargé des Relations avec le Comité de Transition pour le Salut du Peuple et les Associations
 - Le Chef d'Etat-Major Particulier du Chef de l'Etat
 - Le Délégué Général du Nord.

ARTICLE 3/ Les Commissions de travail du Comité sont composées comme suit :

Commission Politique et Institutionnelle

Président : Le Président de la Commission Politique du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

Membres : - Le Président de la Commission des Affaires Institutionnelles et juridiques du Comité de Transition pour le Salut du Peuple

- Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure

- 2 Membres du Cabinet du Secrétariat Permanent du Comité de Transition pour le Salut du Peuple

- 1 Membre du Cabinet du Chef de l'Etat

- 3 Représentants de la Primature

- 1 Représentant du Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure

- 2 Représentants du Ministre de l'Administration Territoriale

- Le Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur

- Le Président de la Coordination des Associations oeuvrant pour le développement de la paix dans les Régions du Nord

- Le Représentant de la Commission consultative sur le Nord.

Commission Economique :

Président : - Le Président de la Commission Economique et Financière du Comité de Transition pour le Salut du Peuple

Membres : - 1 Membre du Secrétariat Permanent du Comité de Transition pour le Salut du Peuple

- 1 Représentant de la Primature

- Le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances

- Le Représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elévation et de l'Environnement

- 1 Représentant du Ministre de l'Administration Territoriale

- 1 Représentant du Ministre des Transports et des Travaux Publics

- 1 Représentant du Ministre du Budget

- 1 Représentant du Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure

- 1 Représentant du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale

- 1 Représentant du Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie.

Commission d'Organisation Matérielle

Président : - Un Membre du Comité de Transition pour le Salut du Peuple

Membres : - 1 Membre du Secrétariat Permanent du Comité de Transition pour le Salut du Peuple

- 1 Représentant du Ministre des Transports et des Travaux Publics

- 1 Représentant du Ministre du Budget

- 1 Représentant du Ministre de l'Administration Territoriale

- 1 Représentant du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale

- Le Représentant du Ministre de la Communication et de la Culture

- Le Représentant du Ministre de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine

- Le Représentant du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

- Le Représentant du Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure

- Le Représentant du Protocole de la République

ARTICLE 4/ Les Comités Régionaux d'Organisation sont présidés par les Gouverneurs des Régions.

Les Comités Régionaux d'Organisation sont composés des représentants de la Coordination des Associations et Organisations Démocratiques et des personnes choisies en raison de leurs compétences ou notoriétés.

ARTICLE 5/ Le Comité Nationale d'Organisation désigne en son sein un Rapporteur Général et un Rapporteur Général Adjoint.

Le Rapporteur Général et le Rapporteur Général Adjoint sont placés sous l'autorité du Délégué Général au Nord.

ARTICLE 6/ Le Comité National d'Organisation peut faire appel à toutes personnes ressources.

ARTICLE 7/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du Décret N°91-272/P-CTSP du 18 Septembre 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 21 OCTOBRE 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSI-
TION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT. COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

**ARRETE N°91-2781/MTTP-CAB PORTANT AGREMENT
D'UN TACHERON DU BATIMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET TRAVAUX PARTICULIERS**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS.

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979
portant réglementation de la profession
d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des
Travaux Publics et Travaux Particuliers, en
République du Mali ;

VU le Décret N°83/PG-RM du 2 Avril 1979
portant organisation de la Profession
d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des
Travaux Publics et Travaux Particuliers en
République du Mali ;

VU le Décret N°89-257/P-RM du 20 Septembre
1989 fixant la procédure d'agrément pour
l'exercice des professions du Bâtiment des
Travaux Publics et Particuliers, de la
Cartographie, de la Topographie et pour
l'ouverture des Bureaux d'Architecture ;

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991
portant nomination des Membres du Gouvernement
VU le Procès-Verbal de la réunion du 14 Juin
1990 de la Commission d'Agrément ;

VU la Demande de l'intéressé ;

VU les Pièces versées au dossier.

A R R E T E

ARTICLE 1ER / Est agréée, en qualité de
Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et
Particuliers, la personne ci-après :

MONSIEUR DAOUDA SOUMARE

NATIONALITE : Malienne

NE : le 26 AVRIL 1958 à BAMAKO

FILS DE : Mamadou et Fanta SOUMARE

QUALIFICATION : Agent de Maîtrise M1
de la C.C.B.T.P. (Bâtiment)

ADRESSE : Rue 10 X 25 Missira I
BAMAKO

ARTICLE 2 / La validité du présent agrément
est de cinq (5) ans à compter de la date de
signature du présent arrêté

ARTICLE 3 / Le tâcheron agréé par le présent
Arrêté ne peut cependant exercer sa profes-
sion qu'en possession de la Carte
Professionnelle instituée par l'Article 24 de
l'Arrêté Interministériel N°2912/MTPT/MIU du
29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction
à toutes les dispositions de l'Article 9 de
l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979

ARTICLE 4 / Le présent Arrêté valant
certificat d'agrément sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera

BAMAKO, LE 25 JUILLET 1991

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS

LT-COLONEL CHEICK OUMAR DIARRA

**ARRETE N°91-2782/MTTP-CAB PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE TACHERON DU
BATIMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET TRAVAUX
PARTICULIERS**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979
portant réglementation de la profession
d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des
Travaux Publics et Travaux Particuliers en
République du Mali ;

VU le Décret N°83/PG-RM du 2 Avril 1979
portant organisation de la profession
d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des
Travaux Publics et Travaux Particuliers en
République du Mali ;

VU le Décret N°89-257/P-RM du 20 Septembre 1989 fixant la procédure d'agrément pour l'exercice des professions du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, de la Cartographie, de la Topographie et pour l'ouverture des bureaux d'Architecture ;

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991

portant nomination des Membres du Gouvernement

VU le Procès-Verbal de la réunion du 7 Mars

1991 de la Commission d'Agrément

VU la Demande de l'intéressé ;

VU les Pièces versées au dossier.

ARRETE

ARTICLE 1ER / Est renouvelé l'Agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par Arrêté N°5496/MTTP-CAB du 16 Octobre 1985 à :

MONSIEUR BAMORI BAGAYOKO :

- NATIONALITE : Malienne
- NE : vers 1942 à BAMAKO
- FILS : de Bakary et de Hawa DOUMBIA
- QUALIFICATION : Agent Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- ADRESSE : B.P 5 Quartier Bougoufié, MOPTI

ARTICLE 2 / La validité de l'Agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté

ARTICLE 3 / Le Tâcheron dont l'Agrément est renouvelé par le présent Arrêté ne peut continuer à exercer la profession qu'après le renouvellement de la Carte Professionnelle.

ARTICLE 4 / Le présent Arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera

BAMAKO, LE 25 JUILLET 1991

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

LT-COLONEL CHEICK OUMAR DIARRA

**ARRETE N°91-3121/MTTP-CAB PORTANT NOMINATION
D'UN CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE
DES TRAVAUX PUBLICS ET DU DIRECTEUR REGIONAL
DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE
LA TOPOGRAPHIE DE SIKASSO**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU le Décret N°90-425/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Travaux Publics ;

VU le Décret N°90-429/PRM du 31 Octobre 1990 portant création des Directions Régionales et Services Subrégionaux des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie ;

VU le Décret N°91-167/P-CTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°5369/MTTP-CAB du 28 Août 1987, en ce qui concerne respectivement Monsieur Samba SIDIBE, N°MLE 244.08.J, Ingénieur des Constructions Civiles et Monsieur Cheick Sidi Ahmed DIOP, N°MLE 316.87.Z, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2 / Les Fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés aux postes ci-après :

- CHEF DE LA DIVISION DES ETUDES TECHNIQUES ET DES TRAVAUX DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS.

MONSIEUR CHEICK ABDEL KADER HAIDARA, N°MLE 252.27.F, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère Classe, 16è Echelon, précédemment Directeur du Service de Renforcement des Routes

- DIRECTEUR REGIONAL DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE SIKASSO.

MONSIEUR OUMAROU ISSIAKA TOURE, N°MLE 299.93.F, Ingénieur des Constructions Civiles de 2è Classe, 16è Echelon, précédemment Directeur Adjoint du Service Matériel des Travaux Publics.

ARTICLE 3 / Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Monsieur Oumarou Issiaka TOURE voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

BAMAKO, LE 13 AOUT 1991

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS

LT-COLONEL CHEICK OUMAR DIARRA

ARRETE N°91-3181/MTTP-CAB PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER ADJOINT

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU la Loi N°88-47/AN-RM du 30 Septembre 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
 VU le Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
 VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
 VU le Décret N°91-167/CTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

A R R E T E

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°90-1488/MTPUC-CAB du 15 Mai 1990 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint au Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction et 90-0476/MTTP-CAB du 19 Février 1990, portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint au Ministère des Transports et du Tourisme.

ARTICLE 2 / Madame KOUYATE Fatoumata FANE, N°MLE 348.88.A, Administrateur Civil de 2^e Classe 10^e Echelon, est nommée Directeur Administratif et Financier Adjoint au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

ARTICLE 3 / Elle exerce, sous l'autorité du Directeur, les attributions spécifiques suivantes :

- Préparation des actes d'administration du personnel ;
- Participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires initiés par le Département ;
- Supervision du lancement des appels d'offres des opérations de dépouillement des offres et au plan juridique, de l'élaboration des projets de marchés, baux, Conventions et de veiller à leur exécution correcte ;

- Suivi ou élaboration des rapports d'activité.

ARTICLE 4 / L'intéressée bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 19 AOÛT 1991

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

LT-COLONEL CHEICK OUMAR DIARRA

ARRETE N°91-3182/MTTP-CAB PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU la Loi N°88-47/AN-RM du 30 Septembre 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
 VU le Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
 VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
 VU le Décret N°91-167/CTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°S 89-3227/MTPUC-CAB du 27 Novembre 1989 et 90-3377/MTT-CAB du 26 Novembre 1990 portant nomination des Chefs de Division des Finances et du Personnel à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction et d'un Chef de Division du Personnel au Ministère des Transports et du Tourisme.

ARTICLE 2 / Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics ;

DIVISION DES FINANCES

- Monsieur Sourou KONATE : N°MLE 787-57.A, Inspecteur des Finances de 3^e classe 3^e échelon.

DIVISION DU PERSONNEL

- Mademoiselle Haby COULIBALY : N°MLE 735-46-M, Administrateur Civil de 3^e classe 10^e échelon.

ARTICLE 3 / Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 19 AOUT 1991

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

LT-COLONEL CHEICK OUMAR DIARRA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

**ARRETE N°91-3130/MAE-CAB PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
ADJOINT**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°88-47/AN-RM du 05 Avril 1988
portant création des Directions
Administratives et Financières ;

VU le Décret N°89.298/P.RM du 30 Septembre
1989 fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement des Directions Administratives
et Financières ;

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 AOUT 1975
fixant les conditions et modalités d'octroi
des indemnités allouées aux fonctionnaires et
autres agents de l'Etat ;

VU le Décret N°91.167/P.CTSP du 16 Juillet
1991 portant nomination des Membres du
Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER / Monsieur Mohamed Ouzouna MAIGA,
N°Mle 737.09 W, Inspecteur des services

Economiques de 3^e Classe 7^e Echelon, est nommé
Directeur Adjoint de la Direction
Administrative et Financière du Ministère des
Affaires Etrangères

ARTICLE 2 / Sous l'autorité du Directeur, il
exerce les attributions spécifiques suivantes

- Elaboration des rapports d'activités de la Direction ;
- Elaboration des situations périodiques des crédits des Ambassades ;
- Suivi de l'exécution des décisions et recommandations imputées par le Cabinet à la Direction Administrative et Financière
- Suivi de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement ;
- Suivi de l'exécution des crédits de fonctionnement des services centraux ;
- Suivi de l'exécution des dépenses de salaires et de matériel des Ambassades

ARTICLE 3 / L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

KOULOUBA, LE 15 AOUT 1991

LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES

SOULEYMANE Y. SIDIBE

MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

**N°91-3131/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15
AOUT 1991**

ARTICLE 1ER / Monsieur Abdoulaye BA, demeurant à Djenné, est autorisé à exercer la profession de Guide-Interprète

ARTICLE 2 / Monsieur Abdoulaye BA doit respecter scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités de Guide-Interprète en République du Mali

ARTICLE 3 / Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera

N°91-3132/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Soungalo COULIBALY, domicilié à Lafiabougou Bamako, est autorisé à exploiter à Lafiabougou, un Bar-Restaurant dénommé le "MINIANGALA"

ARTICLE 2 / Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Soungalo COULIBALY doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme

ARTICLE 3 / Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3133/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Seydou SAKHO, domicilié à Médina-Coura, Rue 16 X 3 est autorisé à exploiter à Bamako, route de Koulikoro, un Bar-Restaurant dénommé "Le Km 9"

ARTICLE 2 / Dans l'exploitation de son établissement, Mr. Seydou SAKHO doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme

ARTICLE 3 / Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

N°91-3134/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Lassana DIAKITE, domicilié à Torokorobougou, B.P 699 BAMAKO, est autorisé à exploiter au quartier Commercial, Boulevard du Peuple (Bamako), une Pâtisserie dénommée "CROISSANT SHOW"

ARTICLE 2 / Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Lassana DIAKITE, doit respecter strictement la réglementation relative aux Etablissements de Tourisme

ARTICLE 3 / Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

GOUVERNORAT DE LA REGION DE KAYES

CABINET DU GOUVERNEUR

DECISION N°275/GRK-CAB PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION REGIONALE DE PREPARATION DES ELECTIONS

ARTICLE 1ER / Il est créé au niveau de la Région de Kayes une commission ad'hoc dénommée Commission Régionale Préparatoire des Elections.

ARTICLE 2 / La commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Gouverneur de Région

MEMBRES :

- Le Commandant de Cercle de Kayes
- Le Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Kayes
- Le Président du Tribunal de 1ère Instance de Kayes
- Le Directeur Régional du Budget
- Le Trésorier Payeur Régional
- Le Délégué du Contrôle Financier
- Le Représentant de la R.T.M
- Le Chef d'Exploitation E.D.M.
- Le Représentant de la Radio Rurale
- Le Directeur Régional de l'Education
- Le Directeur Régional des Transports
- Le Directeur Régional de la SOTELMA
- Le Président du Bureau Régional de Coordination des Associations Démocratiques
- Un Représentant de chacun des partis existant dans la Région
- Le Coordinateur Régional des Services de Police
- Le Commandant d'Armes de Kayes
- Le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie de Kayes
- Le Commandant de Compagnie Régionale des Gardes et Goums du Mali
- Le Président de la Coopérative des Transporteurs Routiers.

Cette commission a pour rôle :

- d'informer et de sensibiliser la population en vue des prochaines élections référendaire, présidentielle, communale et législative

- de suivre et de veiller à la préparation des élections.

ARTICLE 3 / La Commission Régionale se subdivise en six sous-commissions comprenant :

1°/ - LA SOUS-COMMISSION D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION ET DE MOBILISATION COMPOSEE DE

- Président du Tribunal de 1ère Instance de Kayes.....PRESIDENT
- Représentant de la R.T.M.....MEMBRE
- Directeur Régional de la SOTELMA....."-
- Représentant de la Radio Rurale....."-
- Un Membre de la Coordination des Associations Démocratiques....."-
- Un Représentant de chacun des partis existants....."-

Cette sous-commission sera chargée d'informer, de sensibiliser et de mobiliser la population.

2°/ - LA SOUS-COMMISSION MATERIEL COMPOSEE DE

- Directeur Régional de l'Education PRESIDENT
- Un membre de la coordination des associations démocratiques.....MEMBRE
- Un représentant de chacun des partis existants....."-
- Chef d'Exploitation E.D.M Kayes...."-

Elle sera chargée de la bonne organisation matérielle des élections.

3°/ - LA SOUS-COMMISSION DES TRANSPORTS COMPOSEE DE :

- Directeur Régional des Transports..PRESIDENT
- Président de la Coopérative des Transports Routiers.....MEMBRE
- Un représentant de chacun des partis existants....."-
- Un représentant de la coordination régionale des associations et organisations démocratiques....."-

Cette sous-commission est chargée de l'exécution correcte des problèmes de transports pour une bonne préparation des élections.

4°/ LA SOUS-COMMISSION DES FINANCES COMPOSEE DE :

- Le trésorier Payeur Régional.....PRESIDENT
- Le Coordinateur Régional des Services de Police.....MEMBRE
- Le Délégué Régional du Contrôle Financier....."-
- Un représentant de la Coordination Régionale des associations démocratiques -"-
- Un représentant de chacun des partis existants....."-

Elle sera chargée de la gestion des fonds

éventuellement mis à la disposition de la Région pour les opérations électorales.

5°/ - LA SOUS-COMMISSION DE SECURITE COMPOSEE

DE :

- Le Commandant d'Armes de la Place.PRESIDENT
- Le Coordinateur Régional de la Sûreté Nationale.....MEMBRE
- Le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie....."-
- Le Commandant de Compagnie de la Garde Républicaine....."-
- Un représentant de la Coordination des Associations....."-
- Un représentant de chacun des partis existants dans la Commune de Kayes....."-

Elle est chargée de la gestion de l'ensemble des questions relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité sur toute l'étendue du territoire de la région durant la période électorale.

6°/ - LA SOUS-COMMISSION DE SUIVI DES TRAVAUX PREPARATOIRES COMPOSEE DE :

- Le Gouverneur de Région ou son Représentant PRESIDENT.
- Les Présidents de chacune des sous-commissions susvisées MEMBRES.

Elle est chargée du suivi général des travaux préparatoires des élections. A ce titre elle se réunira tous les samedis à 12 Heures en vue de centraliser les données en provenance des cercles relatives à l'avancée des travaux préparatoires des élections.

Elle en fera la synthèse à communiquer chaque lundi au département de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 4 / Les sous-commissions se réuniront sur convocation de leur Président et peuvent s'adjoindre les services de toutes personnes compétentes pour une bonne exécution de leur tâche.

ARTICLE 5 / La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

REGION DE KOULIKOROCERCLE DE KATICOMMUNE DE KATIAVIS S/N DU 12 OCTOBRE 1991 PORTANT DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE DE LA COMMUNE DE KATI

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Kati a le plaisir d'informer les électeurs de ladite Commune que les listes électorales et tableaux rectificatifs de l'année 1991 sont établis par quartier et déposés auprès du Secrétariat Général de la Mairie et pourront être consultés tous les jours ouvrables de 8 Heures à 14 Heures 30. Toutes les réclamations relatives aux listes et aux élections devront être adressées à la Commission de jugement constituée à cet effet. Le Président de la Délégation compte sur l'esprit de civisme de tous.

ARRONDISSEMENT CENTRAL DE KATIDECISION N°47/AC-KTI PORTANT DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT CENTRAL

ARTICLE 1ER / La liste électorale de l'Arrondissement Central de Kati, cercle de Kati est déposée dans les bureaux de l'Arrondissement Central.

ARTICLE 2 / Tout parti ou groupe politique peut y avoir accès sans pour autant sortir avec les documents.

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera

ARRONDISSEMENT DE BAGUINEDADECISION N°379/AB-CKTI PORTANT DEPOT DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 1ER / La liste électorale est déposée dans les bureaux de l'Arrondissement.

ARTICLE 2 / Tout Parti politique ou groupement politique peut y avoir accès sans pour autant sortir avec les documents.

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

CERCLE DE KATI ARRONDISSEMENT DE KALABAN-CORODECISION N°005/AKB PORTANT DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT DE KALABAN-CORO

ARTICLE 1ER / La liste électorale de l'Arrondissement de Kalaban-Coro est déposée dans les bureaux de l'Arrondissement.

ARTICLE 2 / Tout parti ou groupe politique peut y avoir accès sans pour autant sortir avec les documents.

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE KOUROUBADECISION N°007/AK-CKT PORTANT DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT DE KOUROUBA

ARTICLE 1ER / La liste électorale de l'Arrondissement de Kourouba est déposée dans les bureaux de l'Arrondissement de KOUROUBA.

ARTICLE 2 / Tout Parti ou groupe Politique peut y avoir accès sans pour autant sortir avec les documents.

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE NEGALA

DECISION N°62/A.M PORTANT DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT DE NEGALA

ARTICLE 1ER / La liste électorale de l'Arrondissement de Negala est déposée dans les bureaux de l'Arrondissement

ARTICLE 2 / Tout Parti ou groupe Politique peut y avoir accès sans pour autant sortir avec les documents.

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE OUELESSEBOUGOU

AVIS S/N DU 10 SEPTEMBRE 1991 PORTANT DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT DE OUELESSEBOUGOU.

Le Président de la Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales, informe la population que les listes électorales sont déposées au Secrétariat de l'Arrondissement, à la disposition du public qui peut les consulter tous les jours ouvrables et les réclamations seront reçues pendant 20 jours.

ARRONDISSEMENT DE SANANKOROBA

AVIS S/N DU 07 OCTOBRE 1991 PORTANT DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT DE SANANKOROBA

Le Chef d'Arrondissement de Sanankoroba à l'honneur d'informer le public de la déposition des listes électorales au niveau du Secrétariat de l'Arrondissement où, elles peuvent être consultées par tous les électeurs ainsi que les représentants des Partis Politiques légalement constitués.

ARRONDISSEMENT DE SIBY

DECISION N°003/AS.CKTI PORTANT DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT DE SIBY

ARTICLE 1ER / La liste électorale de l'Arrondissement de Siby, Cercle de Kati est déposée dans les bureaux de l'Arrondissement.

ARTICLE 2 / Tout Parti ou groupe Politique peut y avoir accès sans pour autant sortir avec les documents.

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

REGION DE MOPTICERCLE DE MOPTICOMMUNE DE MOPTI

DECISION N°15/CM.DU 21 AOUT 1991 PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGEE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES DE LA COMMUNE DE MOPTI

ARTICLE 1ER / Sont nommés Membres de la Commission Administrative chargée de la révision des Listes Electorales de la Commune de Mopti, les responsables ci-dessous désignés
MM - PRESIDENT : Abdoulaye MAIGA Président de la Commission Etat-Civil et Recensement des Populations de la Commune de MOPTI.

MEMBRES :

Sékou	TOURE	M.S.C.	C.N.I.D
Soumaïla	TRAORE Dr.	Rég. Jeunesse	CNID
Moussa	DEMBELE		R.D.P.
Ifra	M'Baye		R.D.P.
Gouro	DJIGA		U.F.D.
Salif	TRAORE		U.F.D.
Gaoussou	KEITA		US.R.D.A.
Diadié	SAMASSEKOU		US.R.D.A.
Dian	KEITA		A.D.E.M.A
Mamoudou	CISSE		A.D.E.M.A
M'Body	BOCOUM		R.D.T.
Oumar	KONIPO		R.D.T.
Mamadou	BOCOUM		P.S.P.
Mme Fatoumata	KASSE		P.S.P.
Issa	SIDIBE	M.S.C.	P.D.P.
Amadou	CISSE		P.D.P.

Abdoulaye Sangho Coop. Presse	U.P.R.
Amadou BOCUM	-"-
Mamadou KANTE	P.L.M
Alhassane MAIGA	-"-

ARTICLE 2 / Cette Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de la Commune de Mopti se réunira sur la convocation de son Président.

ARTICLE 3 / Le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet pour compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT CENTRAL DE MOPTI

DECISION N°049/ACM PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES DE L'ARRONDISSEMENT CENTRAL DE MOPTI

ARTICLE 1ER / La Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement Central de Mopti est composée comme suit :

PRESIDENT : Mohamed SANGARE Administrateur Civil, Chef d'Arrondissement Central de Mopti.
MEMBRES : Yacouba Yoroba CISSE ; représentant le Parti ADEMA
- Gouro DJIGA : représentant le Parti U.F.D.
- Bouréïma Ankola DIAL : représentant le Parti P.D.P
- Abba SIDIBE : représentant le Parti R.D.T.

ARTICLE 2 / Les Partis Politiques, au fur et à mesure de la mise en place de leurs cellules dans l'Arrondissement Central, désigneront chacun un représentant qui sera d'office membre de la présente Commission Administrative.

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE DIALLOUBE

DECISION N°01/AD PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES DE L'ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 1ER / La commission administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement de : DIALLOUBE :

PRESIDENT : Mr. Abdoulaye Agali TOURE, Technicien Supérieur, Chef Arrondissement

MEMBRE : Amadou Modi CISSE, Chef de village de Ouro-Alphaka, Représentant parti R.D.P.

ARTICLE 2 / Les Partis Politiques, au fur et à mesure de la mise en place de leurs cellule dans l'Arrondissement, désigneront chacun un représentant qui sera d'office membre de la présente commission administrative.

ARTICLE 3 / La présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE FATOMA

DECISION N°187/AF PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES DE L'ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 1ER / La Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement de Fatoma est composée comme suit :

PRESIDENT : Amadou Bocary CISSE, Chef d'Arrondissement à Fatoma.
MEMBRES : MM.

- Allaye KOROBARA représentant le parti UFD
- Diampoulo MOUNGORO représentant -"- P.D.P.
- Sékou O. TOGO représentant -"- ADEMA

ARTICLE 2 / Les Partis Politiques, au fur et à mesure de la mise en place de leurs cellules dans l'Arrondissement, désigneront chacun un représentant qui sera d'office membre de la présente Commission Administrative.

ARTICLE 3 / La présente Décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE KONNA

DECISION N°06/AR-K PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 1ER / La Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement de : Konna est composée comme suit :

PRESIDENT : Madiou Nouhoum MAIGA, Administrateur Civil Chef d'Arrondissement

MEMBRES : MM. Ousmane KAMPO Parti ADEMA

Représentants Partis Politiques :

Bocari KAMPO U.S.-R.D.A.

Ibrahima BA R.D.T.

Amirou KEMESSO P.S.P.

Amadou Allaye DIA C.N.I.D

ARTICLE 2 / Les Partis Politiques, au fur et à mesure de la mise en place de leur cellules dans l'Arrondissement, désigneront chacun un représentant qui sera d'Office membre de la présente Commission Administrative.

ARTICLE 3 / La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE OURO-MODI

DECISION N°1/AOM PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 1ER / La Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement de Ouro-Modi est composée comme suit :

MM. Allaye TOURE Administrateur Civil Chef d'Arrondissement de Ouro-Modi : PRESIDENT.

- Moussa Allaye CISSE Technicien Supérieur d'Elevage Adjoint au Chef de Poste Vétérinaire de Ouro-Modi, représentant le Parti ADEMA (parti pour la solidarité et la Justice) : MEMBRE.

ARTICLE 2 / Les Partis Politiques, au fur et à mesure de la mise en place de leurs cellules

dans les Arrondissements, désigneront chacun un représentant qui sera d'office membre de la présente commission administrative.

ARTICLE 3 / La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE SENDEGUE

DECISION N°03/AR-S PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 1ER / La Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement de Sendegué est composée comme suit :

PRESIDENT : Barka Amadou NIANG Rédacteur d'Administration, Chef d'Arrondissement

MEMBRES : MM. Ousmane Allaye Boré, cultivateur à Déra, représentant Parti R.D.T.

- Amayoko GUINDO MSC représentant U.S.-R.D.A.

ARTICLE 2 / Les Partis Politiques, au fur et à mesure de la mise en place de leur cellules dans l'Arrondissement, désigneront chacun un représentant qui sera d'office membre de la présente Commission Administrative.

ARTICLE 3 / La présente Décision, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE SOUFROULAYE

DECISION N°002/A.S. PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 1ER / La Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales

de l'Arrondissement de Soufroulaye est composée comme suit :

PRESIDENT : Aly DEMBELE, Rédacteur d'Administration, Chef d'Arrondissement

MEMBRES : Un représentant de chaque parti politique qui se fera légalement connaître au niveau de l'Arrondissement.

ARTICLE 2 / La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE SOYE

DECISION N°003/AS PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES DE L'ARRONDISSEMENT DE SOYE

ARTICLE 1ER / La Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement de Soye est composée comme suit :

PRESIDENT : Fadjigui Théophile COULIBALY : Administrateur Civil, Chef d'Arrondissement.

MEMBRES : Mr. Gouro Bocary DAOU : Représentant le Parti P.D.P

- Mr. Gouro Allaye DICKO : Représentant le Parti U.S.-R.D.A

ARTICLE 2 / Les Partis Politiques, au fur et à mesure de la mise en place de leurs cellules dans l'Arrondissement, désigneront chacun un représentant qui sera d'office membre de la présente Commission Administrative.

ARTICLE 3 / La présente Décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

REGION DE MOPTI

CERCLE DE YOMAROU

DECISION N°13/CY PORTANT CREATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES D'ETABLISSEMENT ET DE REVISION DES LISTES ELECTORALES.

ARTICLE 1ER / Il est créé au niveau de chaque Arrondissement une Commission Administrative d'établissement et de révision des listes électorales ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT D'AMBIRI

Chef d'Arrondissement		PRESIDENT
Bocary H. BORE	U.S.-R.D.A	MEMBRE
Mamadou SIDIBE	A.D.E.M.A	- "-
Mamadou MOUNKORO	P.D.P.	- "-

ARRONDISSEMENT CENTRAL

Chef d'Arrondissement		PRESIDENT
Abdoulaye Houssouba MAIGA	ADEMA	MEMBRE
Hamadi Korka CISSE	U.S.-R.D.A.	- "-
Sékou Bakaye TRAORE	R.D.T.	- "-
Issa CISSE	P.D.P.	- "-
Issa SAMAKE	U.F.D.	- "-
Hamadoun SANGANA dit Harber	C.N.I.D	- "-

ARRONDISSEMENT DE GATHI-LOUMO

Chef d'Arrondissement		PRESIDENT
Kola TRAORE	U.S.-R.D.A.	MEMBRE
Dramane TOGOLA	A.D.E.M.A	- "-

ARRONDISSEMENT DE GUIDIO-SARE

Chef d'Arrondissement		PRESIDENT
Yéro GARBA	U.S.-R.D.A.	MEMBRE
Hamada MAIGA	A.D.E.M.A	- "-
Yaya KONE	P.D.P.	- "-

ARRONDISSEMENT DE SAH

Chef d'Arrondissement		PRESIDENT
Ousmane TOURE	U.S.-R.D.A.	MEMBRE
Elè SOMBORO	A.D.E.M.A	- "-
Hama BOCUM	P.D.P.	- "-

ARRONDISSEMENT DE DOGO

Chef d'Arrondissement		PRESIDENT
Hamadoun Issa DICKO	U.S.-R.D.A	MEMBRE
Sabi COULIBALY	A.D.E.M.A	- "-
Hama Hamadoun CISSE	R.D.T.	- "-

ARTICLE 2 / Les attributions de la Commission administrative d'établissement et de révision des listes électorales sont celles fixées aux Articles 17, 18, 20 et 22 du Code Electoral.

ARTICLE 3 / Après la fin des opérations d'établissement et de révision, la nouvelle liste électorale sera déposée au Secrétariat de l'Arrondissement pour être communiquée à tout requérant qui pourra la consulter ou en prendre copie sans la déplacer.

ARTICLE 4 / Un procès-verbal de l'ensemble des opérations d'établissement et de révision sera dressé et communiqué au Cercle en Cinq (5) exemplaires.

ARTICLE 5 / La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT CENTRAL DE YOUVAROU

DECISION N°002/AC-Y PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES

ARTICLE 1ER / Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de distribution des cartes électorales.

- Dramane COULIBALY, Chef d'Arrondissement
PRESIDENT.

- Hamadoun CISSE	Coordination	MEMBRE
- Saleck Ould Omar	"	"
- Nouhoum Tié TIAO	R.D.A.	"
- Amadou K. CISSE	R.D.A.	"
- Baba TRAORE	A.D.E.M.A	"
- Abdoulaye MAIGA	"	"
- Sékou Bakaye TRAORE	R.D.T.	"
- Baba KASSE	"	"
- Adama COULIBALY	C.N.I.D.	"
- Souleymane KONE	"	"
- Ibrahim CISSE	P.D.P.	"
- Nouhoum DIALLO	"	"
- Sana COULIBALY	U.F.D.	"
- Issa SAMAKE	"	"

ARTICLE 2 / Les membres de la présente commission auront l'obligation de retrouver tous les électeurs à leur lieu de résidence et de procéder à une remise individuelle des cartes d'électeur. Ils en dresseront procès-verbal.

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT D'AMBIRI

DECISION N°001/AA-Y PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES.

ARTICLE 1ER / Il est mis en place dans le ressort territorial de l'Arrondissement d'Ambiri, une commission chargée de la distribution des cartes électorales.

ARTICLE 2 / Cette commission est chargée comme suit :

Le Chef d'Arrondissement	PRESIDENT
Bokary H. BORE	U.S.-R.D.A. MEMBRE
Harouna KONATE	R.D.T. "-
Niani COULIBALY	SYNDICAT "-
Mamadou SIDIBE	ENSEIGNANT "-
C.R. Idrissa YATTARA	"

ARTICLE 3 / Elle a pour mission de distribuer les cartes électorales aux électeurs des 36 Villages de l'Arrondissement d'Ambiri et de recenser les difficultés rencontrées.

ARTICLE 4 / La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE DOGO

DECISION N°001/A.D PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES.

ARTICLE 1ER / Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de distribution des cartes électorales :

Moussa SANOGO, Chef d'Arrondissement	PRESIDENT
Modibo Amadou CISSE Représentant ADEMA	MEMBRE
Hamadoun Issa DICKO	" U.S.R.D.A. "-
Hama Amadou CISSE	" R.D.T. "-
Moustapha Almamy CISSE	" U.F.D. "-

ARTICLE 2 / Elles se rendront dans tous les villages de l'Arrondissement en vue de procéder au placement des cartes électorales avant le démarrage des différents scrutins. Elles se réuniront une fois par mois au chef lieu d'Arrondissement ou en tout autre lieu en cas de besoin et en dresseront procès-verbal.

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE GATHI-LOUMO

DECISION N°003/AC-L PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES.

ARTICLE 1ER / Il est créée une commission de distribution des cartes électorales sur le ressort territorial de l'Arrondissement de Cathi-Loumo.

ARTICLE 2 / Cette commission est composée comme suit :

Chef d'Arrondissement PRESIDENT

MEMBRES :

Amadou GUINDO US-R.D.A

Baba Hama CISSE R.D.T.

Douri TRAORE Directeur Ecole

Salif DOLO Chef Poste Médical

Pour les bureaux de vote de : Cathi-Loumo, Sokondema et Selingourou

Synali SANGARE US-R.D.A.

Mory KAYA R.D.T.

Hamidou DJIRE Secrétaire Arrondissement

Dramane TOGOLA Enseignant

Pour les bureaux de vote : Tiouki I, Tiouki II et Sonkaly. Tous les Chefs et Conseillers de village.

ARTICLE 3 / La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE GUIDIO-SARE

DECISION N°005/AG-S-CY PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION DE CARTES ELECTORALES DE L'ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 1ER / Il est créé dans l'Arrondissement une commission ad'hoc dénommée commission de distribution des cartes électorales.

ARTICLE 2 / Ladite commission est ainsi composée :

PRESIDENT : Chef d'Arrondissement

MEMBRES : Les Fonctionnaires et Travailleurs en activité dans l'Arrondissement

- Deux représentants par Parti Politique

- Toute personne ressource résidant dans l'Arrondissement

ARTICLE 3 / La commission a pour mission :

- Le placement ou l'expédition des cartes électorales dans les villages de l'Arrondissement ou autre localités en République du Mali ;

- de constater lors de ces placements des cartes, l'absence, le décès ou l'omission d'un électeur et d'en faire mention à la commission administrative de révision des listes électorales.

- de suggérer toutes mesures utiles à l'acheminement correcte des cartes d'électeurs avant le scrutin.

ARTICLE 4 / La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE SAH

DECISION N°086/A-SH PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION LOCALE DE DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES.

ARTICLE 1ER / Il est créé pour l'Arrondissement de Sah une commission locale de distribution des cartes électorales pour les différents scrutins devant se dérouler courant 1991. Présidée par le Chef d'Arrondissement, cette commission comprend les membres ci-après :

- C/C Abdrahamane MAIGA, Garde de l'Arrondissement MEMBRE

- Hama BOCOUM, Secrétaire Général Syndicat des Travailleurs Membre

- Moussa SAGARA, Directeur de l'Ecole Fondamentale de Sah Membre

- Moussa Sory DEMBELE, Directeur de l'Ecole Fondamentale de Dargou Membre

- Alou SISSOKO, Chef de poste médical de Sah Membre

- Baba S. KANE, Chef S.A.A de Sah Membre

- Mamadou DIARRA, Chef Antenne Action Coopérative Membre

- Maguetan SOGOBE, Agent Spécial encadrement du PPIV de Djogui Membre

- Elé SOMBORO, Enseignant en service à l'Ecole de Sah. Membre

- Issa DIAFO, Chef de poste vétérinaire de Sah Membre.

- Alassane MAIGA, Enseignant à l'Ecole de Sah Membre.

- Ibrahim Amadou KASSAMBARA, Aide soignant en service au dispensaire de Sah Membre.

ARTICLE 2 / Sous la direction et le contrôle du Chef d'Arrondissement, la Commission se transporte dans tous les villages relevant des huit (8) bureaux de vote pour y remettre aux chefs des familles concernés, les cartes des membres de leur famille.

La commission peut opérer par groupe de deux (2) personnes ou plus (sous-commission) sur instructions expresses du Chef d'Arrondissement.

Elle peut se servir d'indicateurs désignés sur place pour l'identification des destinataires.

ARTICLE 3 / Toutes les opérations de remises des cartes effectuées par la commission ou la sous-commission doivent être constatées par apposition des empreintes digitales des chefs de famille dans un cahier de transmission spécial délivré par le Chef d'Arrondissement.

ARTICLE 4 / Les divers frais occasionnés par les opérations notamment les déplacements sont supportés par l'Administration.

ARTICLE 5 / La présente décision prend effet le 17 Septembre 1991 et restera en place tant qu'existeront les conditions ayant nécessité sa création et sera communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE KORIENTZE

DECISION N°001/AK.CM PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES DE L'ARRONDISSEMENT DE KORIENTZE

ARTICLE 1ER / La Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales de l'Arrondissement de Korientzé est composée comme suit :

PRESIDENT : Adiguine NIANGALY Technicien Supérieur Chef d'Arrondissement de Korientzé

MEMBRES : MM. Ousmane Ba KASSAMBARA, cultivateur Korientzé Président de la Chambre Secondaire d'Agriculture du MALI, Représentant U.S.-R.D.A.

- Alwata DICKO, éleveur à Korientzé, représentant P.S.P.

- Boukary OUAHIGALLO, Attaché d'Administration Secrétaire en service à Korientzé, représentant P.D.P.

- Hamadoun DAOU, M.S.C. en service à Korientzé Représentant C.N.I.D

- Dédéou TRAORE, Rédacteur d'Administration Secrétaire en service à Korientzé, Représentant A.D.E.M.A

ARTICLE 2 / Les Partis Politiques au fur et à mesure de la mise en place de leurs cellules dans les Arrondissements désigneront chacun un représentant qui sera d'office membre de la présente commission administrative.

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

REGION DE GAO

CERCLE D'ANSONGO

ARRONDISSEMENT CENTRAL

DECISION N°004/A.CA portant création d'une commission administrative chargée de la révision des listes électorales

ARTICLE 1ER / Il est institué au niveau de l'Arrondissement central d'Ansongo une commission dénommée commission Administrative chargée de la revision des listes électorales.

ARTICLE 2 / La commission se compose comme suit
PRESIDENT : Le Chef d'Arrondissement

MEMBRES :	Un représentant	ADEMA
	Un représentant	CNID
	Un représentant	U.S.R.D.A
	Un représentant	ADIDE

ARTICLE 3 / La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE OUATAGOUNA

DECISION N°01/AC. portant création d'une commission Administrative chargée de la révision des listes électorales

ARTICLE 1ER/ Il est institué au niveau de l'Arrondissement de Ouatagouna une commission administrative chargée de la révision des listes électorales.

ARTICLE 2/ La commission se compose comme suit
PRÉSIDENT: Le Chef d'Arrondissement

MEMBRES : Un représentant ADEMA
Un représentant CNID
Un représentant US.RDA
Un représentant ADIDE

ARTICLE 3/ La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE TALATAYE

DECISION N°003/A.TAL. portant création d'une commission administrative chargée de la révision des listes électorales.

ARTICLE 1ER/ Il est institué au niveau de l'Arrondissement de Talataye, une commission dénommée commission administrative chargée de la révision des listes électorales.

ARTICLE 2/ La commission se compose comme suit
PRÉSIDENT: Le Chef d'Arrondissement

MEMBRES : Un représentant ADEMA
Un représentant CNID
Un représentant US.RDA
Un représentant ADIDE

ARTICLE 3/ La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ARRONDISSEMENT DE TESSIT

DECISION N°001/A.TES portant création d'une commission Administrative chargée de la révision des listes électorales.

ARTICLE 1ER/ Il est institué au niveau de l'Arrondissement de Tessit une commission administrative chargée de la révision des listes électorales.

ARTICLE 2/ La commission se compose comme suit
PRÉSIDENT: Le Chef d'Arrondissement

MEMBRES : Un représentant ADEMA
Un représentant CNID
Un représentant US.RDA
Un représentant ADIDE

ARTICLE 3/ La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

DISTRICT DE BAMAKOCOMMUNE II

DECISION N°0025/DS/CII portant création d'une commission Administrative chargée de l'élaboration des listes électorales

ARTICLE 1ER/ Il est institué en commune II, une commission Administrative chargée de l'élaboration des listes électorales en vue du référendum constitutionnel et des élections municipales, législatives présidentielles

ARTICLE 2/ La commission administrative est composée ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT : Mohamed Kéra KAROUNTA Prdt Dél.Sp

MEMBRES/ (Représentant des partis politiques)

1. Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP)

TITULAIRES Yoro SIDIBE

Sékou DIARRA

Suppléant Lassana SINAYOKO

Abdouramane SAMAKE

2. Parti Progressiste Soudanais (PSP)

TITULAIRES Cheick M O KEITA (Comité de Missira)

Yahamadou D.DIALLO (Comité de Missira)

Suppléant Mody Fily SISSOKO (Centre Père Michel)
 Mamadou COULIBALY (Comité de Quinzambougou)

3. Union des Forces Démocratiques (UFD)

TITULAIRES Dramane KONATE
 Sékou DOUMBIA

4. Union Soudanaise RDA (US.RDA)

TITULAIRES Abdoula Karim CISSOKO
 Oumar SANGHO

5. Parti Ecologiste pour l'Intégration (PEI)

TITULAIRES Salif TRAORE (Cellule de Médina-Coura)

Sékou SACKO

Suppléants Bréhima SACKO
 Alassane SY

6. Union pour la République (UPR)

TITULAIRE Bakary TRAORE

7 Parti Démocratique pour la Justice (PDJ)

TITULAIRES Dramane TRAORE (Médina-Coura)
 Modibo Kane DIALLO (Niaréla)

8. Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès (RDP)

TITULAIRES Osmane KONATE
 Boubacar TRAORE

Suppléants Mamadou DOUMBIA dit KEITA
 Boubacar Ouloguem

9. Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID) Faso Yiriwa Ton

TITULAIRES Abdel Kader TRAORE
 Drissa TOURE

Suppléants Geoussou BABY
 Abdoulaye CISSE

10. Union pour la Démocratie et le Développement (UDD)

TITULAIRES Oumar COULIBALY (Médina-Coura)
 Drissa SANGARE (Niaréla)

Suppléant Boubacar Bosso COULIBALY (Missira)

11. Parti du Renouveau Démocratique et du Travail (PRODT)

TITULAIRES Telly DEMBELE
 Moussa KONE

12. Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ)

TITULAIRES Yoro CAMARA (Médina-Coura)
 Dakoro TANGARA (Missira)

Suppléant Cheickna TOURE

ARTICLE 3/ La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

AMICALE DE SOLIDARITE DE LA PROMOTION GESTION A.S.P.G

RECEPISSE N°1041/MAT.CNAT DU 09 OCTOBRE 1991

BUT : De défendre les intérêts des camarades en quête d'emploi ou déjà employés par tous moyens légaux d'assurer une formation continue au sein du groupe etc.....

SIÈGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Adama DAMA

VICE PRESIDENT : Yamar DIARRA

SECRETAIRE GENERAL : Boubacar KANTE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Bira SOUMARE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Mamadou LANDOURE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

Lassana N'DIAYE

TRESORIER GENERAL : Cheick H. COULIBALY

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Aboubacar KONAKE

COMMISSAIRE AU CONFLITS : Salimata SIDIBE

SECRETAIRE A L'INFORMATION : Cheick B.CISSE

AMICALE DES ANCIENS ETUDIANTS ET STAGIAIRES MALIENS DE L'ALLEMAGNE A.E.S.M.A.

RECEPISSE N°1195/MAT.DNAT DU 07 NOVEMBRE 1991

BUT : Favoriser et de développer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres d'une part, et d'autre part entre ses membres et les ressortissants allemands au Mali etc..

SIÈGE SOCIAL : BAMAKO

BUREAU DE L'A E S M A

PRESIDENT : Gabouné KEITA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Boubacar SANANKOUA

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

- Dian BO SANGARE
- Amadou YATTASSAYE

SECRETAIRE CULTURE ET PRESSE : Idrissa KOITA

TRESORIER : Ousmane BAH

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Souleymane SARRE

COMMISSAIRES AUX CONFLITS ET AUX REL.SOCIALES

- Mme DIALLO Fatoumata Bintou TOURE
- Ibrahima TRAORE

RESEAU NATIONAL DES GROUPES D'ACTION POUR L'ALIMENTATION INFANTILE (IBFAN/MALI)

RECEPISSE N°0996/MAT-DNAT EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1991

BUT : De promouvoir l'allaitement au sein et une bonne conduite du sevrage, de contribuer à la défense des droits de l'enfant en matière de commercialisation des substituts du lait maternel et des aliments de sevrage

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

MME KADIATOU SALL Coordinatrice Nationale

DOCTEUR BOCUM MARIAMA SUZANNE MAIGA
Secrétaire Administrative

MR. IDRISSE KANADJIGUI Secrétaire à l'Information et à l'Organisation

DOCTEUR ABDEL KADER TRAORE Secrétaire chargé à la Formation

MME SOUMARE FATIMATA OUATTARA Trésorière.

ASSOCIATION MALIENNE POUR LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET LE PROGRES DU MONDE RURAL (AMAPLAN/PMR)

RECEPISSE N°1144/MAT-DNAT EN DATE DU 29 OCTOBRE 1991

BUT : La promotion des producteurs immédiats dans les domaines de l'élevage l'agriculture, la pêche, l'artisanat et dans tous les domaines socio-culturels par la formation action, l'information etc.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO.

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Coordinateur National : Mr. Idrissa KANADJIGUI

Secrétaire Administratif : Mr. Aly DIARRA

Secrétaire aux Relations Extérieures : MM.

CHEICK PLEAH et LADJI OUMAR KANADJIGUI

Secrétaire à la Formation : Mr. AMARA CISSE

Trésorier : Mr. DJEDANI KEITA

Trésorier Adjoint : Mr. ABDOULAYE SANOGO

Secrétaire aux Etudes et à l'évaluation : Mr.

MAHAMADOU KEITA

Commissaire au compte : Mr. BOUBACAR DJIRE

Secrétaire à l'Organisation : Mr. BOUBACAR

NAFOGOU ET MME MAKORO CAMARA.